



PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER
LE COMMERCE ILLICITE
DES PRODUITS DU TABAC

Réunion des Parties au Protocole
pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac
Quatrième session

Genève (Suisse), 24-26 novembre 2025

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

FCTC/MOP/4/8

11 juillet 2025

Lutte contre le commerce illicite des inhalateurs électroniques de nicotine

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

Ce rapport replace en contexte les travaux qui pourraient être entrepris pour aider les Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac dans leurs efforts pour s'attaquer au problème du commerce illicite des inhalateurs électroniques contenant de la nicotine. Il vise à faciliter les délibérations des Parties au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Lutte contre le commerce illicite des inhalateurs électroniques contenant de la nicotine », proposé par les Parties.

Mesures à prendre par la Réunion des Parties

La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à donner des orientations supplémentaires.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a, ainsi que l'ODD 16.

Lien avec le plan de travail et le budget : aucun.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : FCTC/COP7(9) ; FCTC/COP/7/11 ; FCTC/COP6(9) ; FCTC/COP/6/10/Rev.1 ; décisions antérieures de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac sur les inhalateurs électroniques de nicotine et les inhalateurs électroniques ne contenant pas de nicotine, y compris les rapports de l'Organisation mondiale de la Santé et du Secrétariat de la Convention.

Généralités

1. Plusieurs Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ont proposé que la question de la lutte contre le commerce illicite des inhalateurs électroniques contenant de la nicotine soit examinée à la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole. Ces Parties ont estimé que des discussions sur cette question – soutenues par la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac, et à l’appui des décisions prises par celle-ci concernant les inhalateurs électroniques ne contenant pas de nicotine – contribueraient à la lutte antitabac.
2. Le présent rapport replace en contexte les travaux qui pourraient être entrepris pour aider les Parties au Protocole dans leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine, afin de faciliter les délibérations des Parties.

Travaux entrepris à la Conférence des Parties en lien avec les inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine

3. À compter de la troisième session de la Conférence des Parties, les Parties à la Convention-cadre de l’OMS ont jugé important d’aborder la question des inhalateurs électroniques contenant de la nicotine (puis celle des inhalateurs électroniques qui n’en contiennent pas),¹ sachant la nécessité de réglementer efficacement ces produits. Afin d’éclairer les travaux de la Conférence des Parties, le Secrétariat de la Convention² et l’Organisation mondiale de la Santé (OMS)³ ont présenté à la Conférence des Parties des rapports faisant le point sur l’expérience des Parties et les dernières données scientifiques concernant les inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine. Alors que les travaux de la Conférence des Parties concernant les inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine se poursuivent, il pourrait être opportun de rappeler deux décisions prises à ses sixième et septième sessions.
4. Dans sa décision FCTC/COP6(9), la Conférence des Parties a invité les Parties, « à envisager, lorsqu’elles s’attaquent au problème des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine, de prendre des mesures telles que celles indiquées dans le document FCTC/COP/6/10 Rev.1 pour atteindre au moins les objectifs suivants, conformément à la législation nationale : a) éviter que les non-fumeurs et les jeunes ne se mettent à utiliser des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine, en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables ; b) réduire dans toute la mesure possible les risques potentiels que présentent les inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine pour les utilisateurs et protéger les non-utilisateurs de l’exposition à leurs émissions ; c) empêcher le recours à des allégations sanitaires infondées au sujet des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine ; et d) veiller à ce que les activités de lutte antitabac ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres liés aux inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine, y compris les intérêts de l’industrie du tabac ». Les Parties étaient également invitées « à envisager d’interdire ou de réglementer les inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine, y compris en tant que produits du tabac, médicaments, produits de consommation ou autres catégories de produits, le cas échéant, en s’attachant à assurer un haut niveau de protection de la santé humaine ».

¹ Décisions FCTC/COP3(9), FCTC/COP4(14), FCTC/COP5(10), FCTC/COP6(9) et FCTC/COP7(14).

² Documents FCTC/COP/4/12 et FCTC/COP/8/10.

³ Documents FCTC/COP/4/INF.DOC./2, FCTC/COP/6/10 Rev.1, FCTC/COP/7/11, FCTC/COP/9/8 et FCTC/COP/10/7.

5. En outre, dans sa décision FCTC/COP7(9), la Conférence des Parties a invité les Parties « à envisager d'appliquer des mesures réglementaires pour interdire ou restreindre la fabrication, l'importation, la distribution, la présentation, la vente et l'utilisation des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine, selon leur législation nationale et leurs objectifs de santé publique ». Il convient de noter que, parmi les options réglementaires figurant dans le rapport FCTC/COP/7/11, les Parties ont été invitées à envisager des mesures visant à lutter contre le commerce illicite des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine. Ces mesures contribueraient à atteindre l'objectif tendant à éviter « que les non-fumeurs et les jeunes ne se mettent à utiliser des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine, en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables » énoncé dans la décision FCTC/COP6(9).

6. En outre, conformément à la décision FCTC/COP8(22), dans laquelle la Conférence des Parties a reconnu que les produits du tabac chauffés sont des produits du tabac et qu'ils sont par conséquent soumis aux dispositions de la Convention-cadre, l'OMS et le Secrétariat de la Convention ont fait rapport, entre autres, sur les difficultés posées par ces produits ainsi que sur leur classification.⁴ Dans le cadre de ces travaux, il a été signalé que les sociétés productrices de tabac ont employé un certain nombre de tactiques pour obtenir une réglementation moins stricte des produits du tabac chauffés, notamment en regroupant ces produits et les inhalateurs électroniques contenant de la nicotine. Dans ces rapports, les Parties ont été informées des options qu'elles pourraient envisager pour traiter cette question.

7. À titre d'information, dans son rapport de 2023 sur les trafics illicites,⁵ l'Organisation mondiale des douanes a continué de rendre compte des saisies de cigarettes et de cartouches électroniques, parallèlement aux saisies de produits du tabac. Cela met en évidence la place importante qu'occupent les inhalateurs électroniques contenant de la nicotine dans le commerce illicite.

Lutte contre le commerce illicite des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine, dans le cadre du Protocole

8. L'article 3 de la Convention-cadre de l'OMS dispose que la Convention et ses protocoles ont pour objectif de protéger les générations présentes et futures contre les effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation du tabac et de l'exposition à la fumée de tabac. L'article 3 du Protocole dispose que son objectif est d'éliminer toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Les objectifs des deux traités sont par conséquent étroitement liés.

9. L'article 2 du Protocole prévoit en outre que les dispositions de la Convention-cadre de l'OMS qui s'appliquent à ses protocoles s'appliquent audit Protocole. L'article 4 du Protocole inclut les dispositions de l'article 5 de la Convention-cadre de l'OMS aux obligations générales applicables au titre du Protocole. Il est rappelé que l'article 5.2 b) de la Convention oblige les Parties, entre autres, à adopter et à appliquer des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou d'autres mesures efficaces et à coopérer, le cas échéant, avec d'autres Parties afin d'élaborer des politiques appropriées pour prévenir et réduire l'addiction nicotinique.

⁴ Rapport FCTC/COP/10/9 du Secrétariat de la Convention (une mise à jour du document FCTC/COP/9/10) et rapport FCTC/COP/10/10 de l'OMS (une mise à jour du document FCTC/COP/9/9).

⁵ [Rapport sur les trafics illicites 2023](#). Bruxelles, Organisation mondiale des douanes, 2023 (consulté le 7 juillet 2025).

10. La Conférence des Parties, en tant qu'organe directeur de la Convention-cadre de l'OMS, a usé de l'autorité que lui confère l'article 23 de la Convention pour suivre régulièrement la mise en œuvre du traité et prendre les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. Comme indiqué dans le présent rapport, la Conférence des Parties a examiné les inhalateurs électroniques contenant de la nicotine (puis ceux qui n'en contiennent pas) dès sa troisième session en réalisant un suivi de l'expérience des Parties dans la réglementation de ces produits, ainsi qu'en passant en revue les données factuelles et les dernières données scientifiques fournies par l'OMS, avec le soutien du Secrétariat de la Convention. À sa dixième session, la Conférence des Parties a également décidé d'améliorer le système de notification de la Convention-cadre de l'OMS ; dans la décision FCTC/COP10(19), elle a adopté un instrument révisé de notification, qui invite les Parties à présenter des rapports sur les inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine. De même, à sa troisième session, la Réunion des Parties a décidé d'améliorer le système de notification du Protocole et, dans sa décision FCTC/MOP3(17), a accueilli favorablement la proposition d'instrument révisé de notification du Protocole, qui invite les Parties à notifier, entre autres, les saisies d'inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine (et de certains produits connexes, tels que les liquides de vapotage).

11. La Réunion des Parties, en tant qu'organe directeur du Protocole, dispose, au titre de l'article 33 du Protocole, de l'autorité requise pour suivre régulièrement la mise en œuvre du traité et pour prendre les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. À cet égard, la Réunion des Parties pourrait décider d'étudier comment soutenir et renforcer les décisions de la Conférence des Parties sur les inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine en mettant en œuvre le Protocole pour toutes les questions liées au commerce illicite de ces produits, le cas échéant. Les Parties pourraient envisager d'échanger des informations sur les mesures prises pour lutter contre le commerce illicite des produits applicables.

12. À la lumière des préoccupations soulevées par le commerce illicite des inhalateurs électroniques contenant de la nicotine (et de ceux n'en contenant pas, le cas échéant) et affirmant la nécessité de renforcer les mécanismes de lutte efficace contre le commerce illicite de ces produits, plusieurs Parties ont proposé que ce point soit examiné par la Réunion des Parties.

Mesures à prendre par la Réunion des Parties

13. La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à donner des orientations supplémentaires.
